



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-198

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DREAL Centre-Val de Loire**

R24-2019-07-08-002 - ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-07-08-002

## ARRÊTÉ

portant nomination d'un régisseur auprès de la Direction  
régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ  
portant nomination d'un régisseur auprès de la Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
de la région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1993 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-14 bis du 3 janvier 1994 modifié par l'arrêté n°18.178 du 5 novembre 2018 portant création d'une régie de recettes à la DRIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-219 du 3 janvier 1994 modifié par l'arrêté n°18.179 du 5 novembre 2018 portant nomination du régisseur de recettes de la DRIRE ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, comptable assignataire du 4 juillet 2019 ;

Considérant l'absence de la régisseuse de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire pour une durée supérieure à deux mois ;

Considérant la nécessité, au regard des dispositions de l'instruction précitée, de nommer un régisseur intérimaire en cas d'absence du régisseur supérieure à une période de deux mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier BAILLON, chef de l'unité « Finances », est nommé régisseur intérimaire à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la signature du procès-verbal de remise de service.

**Article 2** : Madame Delphine GIL, référente contrôle interne comptable, est nommée régisseuse suppléante en remplacement de M. Olivier BAILLON, à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la signature du procès-verbal de remise de service au régisseur intérimaire.

**Article 3** : Le régisseur intérimaire est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion

Il bénéficie, à ce titre, de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, comptable assignataire, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales  
signée : Edith CHATELAIS

Arrêté N°19.124 enregistré le 08 juillet 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.